

Commune de CADALEN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant temporairement la circulation « route de de
la Tour » - 81600 CADALEN.**

N° D 38/2025

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Collectivités locales,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié les 04 et 05 Janvier 1995,
- Vu, le Code de la Route,
- Vu, la demande verbale formulée, en date du 30 Juin 2025, par Monsieur Jean-Baptiste GINESTET, représentant l'Entreprise GINESTET TP, sise à BRENS, sollicitant la réglementation de la circulation « route de la Tour » à CADALEN, afin de réaliser des travaux de viabilisation,
- Vu, les travaux de viabilisation à réaliser sur la parcelle cadastrée section D n°753,
- Considérant que ces travaux seront réalisés en demi chaussée,
- Considérant que pour la bonne exécution des travaux, la sécurité du chantier et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour permettre la viabilisation de la parcelle cadastrée section D n°753, **la circulation sera alternée sur la voie « route de la Tour » à CADALEN du 30 Juin au 05 Juillet 2025.**

L'alternat sera mis en place par l'Entreprise GINESTET TP.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les manœuvres de dépassement et de stationnement seront interdits sur toute la longueur du chantier et la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/heure.

Article 3 : Ces règles de circulation seront mises en place par des panneaux convenablement placés par l'Entreprise GINESTET TP. La mise en sécurité et la signalisation du chantier seront à la charge de l'Entreprise GINESTET TP, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GINESTET, sise à BRENS, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cédex 07 dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de CADALEN, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de GAILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera notifié à l'Entreprise GINESTET TP.

CADALEN, le 30 Juin 2025,
Pour le maire empêché,
Le 2^{ème} Adjoint,
Christian DAVALAN,



Arrêté mis en ligne le **1 JULI 2025**

Notification le

le 30/06/25

SAS GINESTET TP
600 Chemin de Forcartoulays
33000 ST-JEAN
☎ 06 40 63 11 63
gineset@ginestet.com
SIRET 524 200 000 000